**Le BPA Bénéfice par action**

## Introduction

# I] Notion de bénéfice par action :

A) Distinction Bpa de base / Bpa dilué :

**1/ Le bpa de base**

**2/ Le bpa dilué**

**3/ illustration**

B) Autres types de Bpa :

**1/ *Reported* BPA :**

**2/ BPA continu :**

**3/ BPA *Pro-forma* :**

**4/ *Headline* BPA :**

**5/ *Cash* BPA :**

II] Les normes IAS et leur impact sur le Bpa :

A) Les normes IAS :

**1/ La norme IAS 1 : Présentation des états financiers**

**2/ La norme IAS 33 : Le résultat par action**

**3/ La norme IAS 34 : information financière intermédiaire**

B) Divergences entre normes françaises et IFRS :

**1/ Définition du Bpa**

**2/ Modalités de calcul du résultat par action**

Conclusion

Bibliographie

INTRODUCTION

Après les scandales financiers survenus ces dernières années, les investisseurs sont de plus en plus méfiants quant à la santé financière et aux perspectives de croissance des entreprises cotées. Ainsi, toute publication de résultat fait l’objet d’interprétations et de projection de la part des investisseurs sans forcément connaître exactement la signification de ces chiffres.

Le bénéfice par action représente la fraction des résultats attribuable pour chaque action ordinaire. Il correspond au bénéfice retraité de la société divisé par le nombre d'actions existant et à créer. De manière plus simple, il s'agit du résultat divisé par le nombre d'actions. Il est utilisé notamment pour calculer le PER (Price earning ratio), et pour connaître la part de bénéfice attribué à chaque action. Ceci permet la comparaison sur plusieurs années alors même que le nombre d'actions a pu évoluer.

Néanmoins, le bénéfice par action peut être **calculé selon différentes méthodes**, selon l’appréciation des analystes, en tenant compte ou non de certains éléments. C’est cette **disparité dans les méthodes** de calcul qui fait l’objet de notre étude et qui parfois suscite certains doutes chez les actionnaires qui n’ont pas systématiquement connaissance des modalités des calculs. Par ailleurs, à compter de 2005, toutes les entreprise européennes cotées devront se soumettre aux normes comptables internationales IFRS (*Internationnal Financial Reporting Standards*).

C’est pourquoi, il convient dans un premier temps de nous intéresser à la distiction entre **le BPA de base** et **le BPA dilué** ainsi qu’aux différentes façons d’évaluer ce bénéfice par action. Ensuite dans un second temps nous tenterons d’expliquer les divergences qui existent entre **les normes françaises** et **les normes IFRS** après avoir présenté celles qui impacteront le mode de calcul du BPA dès 2005.

I] Notion de bénéfice par action :

Le bénéfice par action, BPA (ou EPS : *earnings per share*) est une notion qui semble au premier abord relativement simple : il s’agit de la part du bénéfice total de l’entreprise attribuable à chaque action ordinaire.

**BPA = bénéfice total / nombre d’actions ordinaires.**

Dans les milieux financiers, on se sert du bénéfice pour prévoir le bénéfice futur, les marchés s’en servent pour prévoir l’évolution du cours futur des titres. En effet, c’est le quotient du cours boursier par le BPA qui détermine le PER (*Price Earning Ratio*). Le BPA constitue le chiffre le plus abondamment cité dans le rapport annuel.

Toutefois, de par la multiplication des plans d’options, **l’utilisation** d’obligations et d’actions privilégiées convertibles en actions ordinaires, il devient **de plus en plus difficile d’évaluer** précisément **la part attribuable à chaque action ordinaire**. En outre, l’utilisation accrue des emprunts convertibles et plus précisément des options sur actions attribuées aux dirigeants **rend le calcul du BPA problématique** : en effet, ces actions ne constituent pas encore des actions ordinaires mais pourraient le devenir.

Dans cette partie, nous nous intéresserons dans un premier temps à **la distinction BPA de base / BPA dilué**, puis nous mettrons en avant les différents types de BPA qui peuvent être calculés et leurs caractéristiques.

**A) Distinction Bpa de base / Bpa dilué :**

Cette distinction réside essentiellement sur certains types d’instruments pour lesquels une option peut être levée ; ou bien s’il s’agit de titres convertibles. En quelque sorte, ces instruments ne constituent pas encore des actions ordinaires mais pourraient le devenir. Faut-il les incorporer dans le BPA de l’exercice ? Si oui, comment ? Ces instruments ne confèrent pas de droit sur le bénéfice de l’exercice mais, selon le magazine *Forbes*, ils constituent une « hypothèque grevant le bénéfice futur » et doivent ainsi être pris en compte lors du calcul du BPA.

Les titres convertibles : **OBSA** (obligation à bon de souscription d’action), **ABSA** (action à bon de souscription d’action**)… et les options** sont « dilutifs » **au sens où, au moment où ils sont échangés pour des actions ordinaires, les nouveaux actionnaires apportent moins que ce qu’ils obtiennent en retour :** par exemple, le titulaire d’un titre convertible ne choisit d’exercer la conversion que si le prix d’exercice est inférieur au cours de l’action ordinaire qu’il reçoit en échange. Pour les options, le titulaire a le droit de souscrire ou d’acheter des actions ordinaires à un prix fixé d’avance (appelé prix d’exercice). En fait, il ne se servira de l’option que s’il paie pour les actions moins que ce qu’elles valent.

**Cette dilution représentera une augmentation plus significative du dénominateur que du numérateur et va diminuer le BPA.**

**Le coût de la dilution est supporté entièrement par les actionnaires actuels** et les comptables communiquent cet impact en partie par la voie du calcul du BPA dilué.

En règle générale, les comptables incorporent la dilution du bénéfice futur en incluant les actions dilutives dans le dénominateur pour le calcul du BPA. En 1997, le Financial Accounting Standards Board a publié le SFAS 128 qui obligeait à remplacer le BPA premier par une fourchette de BPA : l’une des extrémités de cette fourchette est le BPA de base non dilué et l’autre, reflétant une position plus prudente, est le BPA dilué.

**1/ Le BPA de base :**

On entend par **Résultat de Base par action** **le résultat net de l’exercice (après déduction de toutes les charges y compris la charge d’impôt, les éléments extraordinaires, les intérêts minoritaires, les dividendes préférentiels) divisé par le nombre moyen pondéré d’actions ordinaires en circulation au cours de l’exercice.**

Exemple de calcul du nombre moyen pondéré d’actions :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Actions émises | Actions propres | Actions en circulation |
| 1er janvier : à **l’ouverture** | 10 000 | 2 000 | 8 000 |
| 1er juillet :**Rachat d’actions propres** |  | 1 500 | 6 500 |
| 1et septembre : **émission d’actions nouvelles** | 3 000 |  | 9 500 |
| 31 décembre : **clôture** | 13 000 | 3 500 | 9 500 |

**Nombre moyen pondéré** : (8 000 x 6 / 12) + (6 500 x 2 /12) + (9 500 x 4 / 12) = 8 250 actions

**2/ Le BPA dilué :**

**le ratio entre :**

* **le résultat net de l’exercice revenant aux actions ordinaires, majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au cours de l’exercice au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ;**
* **le nombre moyen pondéré d’actions ordinaires dans le cas de la conversion de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.**

**3/ Illustration :**

Une entreprise réalise un bénéfice net après impôt de **150 000** € (taux d’impôt de 33%) et dispose de **100 000** actions ordinaires. Elle a émis également une OCA, de coupon 5% qui permettra de convertir sur des exercices ultérieurs 200 obligations de 1 000 € valant chacune 400 actions ordinaires.

**Si les OCA sont converties**, l’entreprise réalise **une économie de charges financières** de :

**5% x 200 OCA x 1 000 €** = 10 000 €

L’économie financière **nette d’impôt** est de : 10 000 x **(1 - 33,33%)** = **6 667 €**

Il y a 200 x 400 = **80 000 actions ordinaires en plus (actions potentielles dilutives**).

**Le résultat par action dilué est calculé de la manière suivante :**

**Résultat net + dépenses d’intérêt**  = **150 000** **+ 6 667** = 156 667

**Nombre moyen pondéré d’actions en circulation**

**+ nombre d’actions lors de la conversion de toutes** = **100 000** **+ 80 000** = 180 000

**les actions potentielles dilutives**

**1- Le résultat par action dilué est de** **156 667 / 180 000** = 0,87 €

**2- Le résultat de base par action est de** **150 000 / 100 000** = 1,50 €

**B) Autres types de BPA :**

**1/ *Reported* BPA :**

Ce BPA est le nombre issu des principes comptables généralement admis (GAAP).

Il s’agit en fait du BPA de base : ce sont les revenus distribuables aux actionnaires ordinaires divisés par la moyenne pondérée du nombre d’actions ordinaires.

**2/ BPA continu :**

Il est calculé sur le revenu net et exclut tout ce qui est inhabituel ou hors exploitation. Le but est ici de définir les revenus issus des opérations « principales » qui peuvent être prises en compte dans le calcul du futur BPA. Ceci signifie qu’on évince par exemple les ventes d’équipement qui ont un caractère exceptionnel.

**3/ BPA *Pro-forma* :**

Le BPA pro-forma exclut généralement un certain nombre d’informations considérées dans le *reported* BPA. Par exemple, si une compagnie vend une filiale, elle peut exclure les dépenses et recettes afférentes à cette entité. Aussi, une société peut choisir d’exclure certaines dépenses lors du calcul du BPA car les dirigeants jugent que ces dépenses ne sont pas récurrentes et biaisent en quelque sorte les vrais résultats de l’entreprise.

**4/ *Headline* BPA :**

Il s’agit du BPA « classique » que l’on retrouve dans les rapports des sociétés et qui est repris par la presse financière. En fait, il peut s’agir du BPA pro forma ou bien d’un BPA calculé par les analystes en charge d’évaluer la compagnie.

**5/ *Cash* BPA :**

En fait, il s’agit du bénéfice d’exploitation divisé par le nombre d’actions ordinaires. Il s’agit du BPA estimé être le plus important car il est considéré comme le plus représentatif. Ceci est principalement dû au fait que le bénéfice d’exploitation ne peut pas être manipulé ou lissé aussi facilement que le résultat net. Cette méthode de calcul tient compte des variations des postes d’actif tels que les créances et les stocks.

A titre d’exemple, une société ayant un *reported* BPA de $0.50 et un *cash* BPA de $1.00 sera préférée par les analystes à une société ayant un *reported* BPA de $1.00 et un *cash* BPA de $0.50. Bien que de nombreux facteurs entrent en jeu pour l’évaluation de ces deux entités, la société ayant le meilleur *cash* BPA sera en général en meilleure santé financière.

Un grand nombre de bénéfices par action peuvent ainsi être calculés et les investisseurs doivent savoir quels ont été les éléments pris en compte lors du calcul afin d’avoir une représentation objective de la valeur de l’entreprise.

Après avoir détaillé les différents types de BPA existant, voyons à présent dans quelle mesure le bénéfice par action est encadré par les nouvelles normes comptables notamment les normes IAS.

**II] Les normes IAS et leur impact sur le BPA :**

L’application de nouvelles normes comptables et financières IAS et IFRS est obligatoire pour toutes les sociétés européennes cotées et leurs filiales à compter du 1er janvier 2005. Nous allons dans cette partie simplement énoncer les normes en rapport avec le BPA et définir leur impact sur celui-ci.

**A) Les normes IAS :**

L’énoncé de ces normes n’est en aucun cas exhaustif. Le BPA est concerné par les normes suivantes :

IAS 1  présentation des états financiers

IAS 33  résultat par action

IAS 34  information financière intermédiaire

Ces 3 normes IAS sont celles qui, à l’horizon 2005, vont modifier la méthode de calcul du bénéfice par action aussi appelé résultat par action. La plupart des informations citées ci-dessous sont issues des référentiels comptables traitant des normes IAS / IFRS. Nous allons dans un premier temps énoncer les pratiques recommandées par ces normes et les points en relation avec le BPA. Dans une seconde partie, il conviendra de faire une comparaison avec les normes françaises afin d’illustrer les changements et les enjeux de l’application de ces normes.

**1/ La norme IAS 1 : Présentation des états financiers :**

La date de première application de cette norme remonte à 1975. Cependant, c’est un an après sa dernière modification à savoir en 1998[[1]](#footnote-1) que la norme IAS 1 a été appliqué en tant que référentiel comptable. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2004 et est applicable par les entreprises à compter du 1er janvier 2005[[2]](#footnote-2).

**Les états financiers** ( *financial statements* ) **concernent les comptes individuels** et les **comptes consolidés**. Un jeu complet présente un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un tableau de variation de capitaux propres et des notes annexes.

La norme IAS 1 n’impose pas de modèle précis des différents documents à produire. En revanche, elle précise qu’il faut produire suffisamment d’informations pour permettre aux investisseurs de comprendre la manière dont les états financiers sont réalisés ce qui implique :

- Le nom de l’entité présentant les états financiers

- Les entités visées par les états financiers

- La date de clôture de l’exercice

- La monnaie dans laquelle ils sont libellés

- Les positions prises par le management lors de l’application des méthodes comptables

( celles qui influencent significativement les états financiers ).

Ce qui implique aussi **le bénéfice par action qui, étant donné qu’il est le phare des investisseurs concernant les perspectives de l’entreprise,** est particulièrement concerné par la publication de données suffisamment complètes notamment la manière dont il est calculé (BPA dilué ou ordinaire).

Enfin, elle précise que les états financiers portant sur le groupe doivent être communiqués au moins une fois par an.

**2/ La norme IAS 33 : Le résultat par action :**

Cette norme est essentiellement destinée aux entreprises cotées en bourse. Publiée en 1997, elle n’est appliquée que depuis le 1er décembre 2000[[3]](#footnote-3). Cette norme a pour but de permettre une comparaison des performances financières de l’entité à la fois sur plusieurs exercices mais aussi des performances entre sociétés.

**Le bénéfice par action qui est l’objet de cette comparaison dépend du résultat de l’exercice et du nombre d’actions sur le marché**. Comme nous l’avons vu dans la première partie, **le nombre d’actions** qui est le dénominateur du BPA **varie en fonction du nombre d’actions potentiel sur le marché.** Il **dépend donc des actions ordinaires présentes mais aussi de tous les outils dérivés présents sur le marché qui offrent la possibilité de les convertir en actions.** Le dénominateur s’en voit d’autant plus affecté que le prix d ‘exercice de ces dérivés est inférieur au cours de l’action sur le marché. En conséquence, **plus le nombre d’actions est important, plus le résultat par action sera faible à bénéfice égal. La méthode qui consiste à intégrer le nombre potentiel d’actions dans le BPA est le BPA dilué**. **Le BPA de base est le résultat par action qui ne prend en compte au dénominateur que les actions effectivement présentes sur le marché, sans tenir compte des possibilités de conversion des investisseurs détenant des obligations convertibles en actions ou autres options d’achats d’actions.**

Cette norme impose donc aux entreprises de présenter un résultat par action de base et un résultat par action dilué dans le compte de résultat consolidé ainsi qu’une information complémentaire dans les annexes avec la même régularité pour chaque exercice comptable publié. Tous les rapprochements de calculs et interprétations entre ces deux ratios sont les bienvenus dans la mesure où ils servent à éclairer l’investisseur. Les informations doivent aussi faire apparaître les montants utilisés pour chaque calcul de BPA au numérateur comme au dénominateur.

**3/ La norme IAS 34 : information financière intermédiaire :**

Applicable à partir du 1er janvier 1999, cette norme a été publiée pour la première fois en 1998[[4]](#footnote-4). **Une période intermédiaire signifie une durée inférieure à celle de l’exercice (inférieure à 1 an).** Le rapport financier intermédiaire doit être composé des états financiers pour la période intermédiaire mais il peut aussi être un jeu complet d’états financiers.

Cette norme vise à délimiter le contenu minimum d’un rapport intermédiaire tout en fixant les méthodes de comptabilisation et d’évaluation propres aux états financiers intermédiaires. Cependant, il n’y a aucune indication concernant la fréquence et les délais de publication ni les entreprises concernées.

Comme un état financier annuel, un rapport financier intermédiaire doit être composé au minimum d’un résumé du bilan, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres, du compte de résultat et d’une sélection de notes annexes. Les méthodes de calcul sont les mêmes que pour les états financiers annuels. Afin d’avoir des informations régulières sur l’évolution des sociétés cotées, certaines institutions financières comme Euronext exigent pour certaines entités des états financiers intermédiaires trimestriels. L’application de cette norme permet aux investisseurs d’avoir une information récente sur la santé financière de l’entreprise ainsi que sur ces perspectives de développement.

On comprend au regard des exigences des normes IAS ci-dessus que la publication du BPA est très encadré. En effet, lorsque les entreprises publient des résultats financiers, le bénéfice par action étant le chiffre le plus utilisé et le plus interprété par les investisseurs boursiers soucieux de la santé financière de leur entreprise, il convient de définir très clairement à quoi correspond le résultat par action. Plus une entreprise communique et fait preuve de transparence sur ses états financiers, plus elle sera crédible auprès des investisseurs. Le bénéfice par action est donc au centre des prévisions et des évolutions des cours boursiers. C’est pourquoi les deux différents BPA ( dilué et ordinaire ) sont requis dans les états financiers des entités ainsi que leur méthode de calcul. Etant l’un des ratios déterminant les comportements financiers vis-à-vis de l’entreprise, il convient d’être le plus clair sur son calcul et son interprétation.

Les normes IAS 1, 33 et 34 encadrent donc d’une manière générale, les publications, les fréquences et les comportements comptables des entreprises européennes cotées.

**B) Divergences entre normes françaises et IFRS :**

Voyons à présent quels sont les divergences entre l’application des normes IAS et les normes françaises. **Quel sera l’impact sur la communication des entreprises avec les investisseurs ?**

**1/ Définition du BPA :**

Tout d’abord, la principale divergence se situe au niveau du BPA lui-même. En effet, en France, toute entreprise est tenue de communiquer un résultat par action ordinaire et un résultat par action dilué, qu’elle soit cotée ou non. **Avec l’application des IFRS, il n’y a aucune obligation de présenter un BPA pour les sociétés non cotées**[[5]](#footnote-5).

Lorsque la présentation du résultat par action est obligatoire pour l’entreprise, celle qui applique les IFRS aura le devoir à partir de 2005 de présenter en plus du résultat net par action, un résultat par action des activités poursuivies. En France, seul le résultat net par action est nécessaire. La base de calcul du BPA est la même quel que soit la norme choisie à savoir à partir du « résultat net part du groupe ». Toutefois, en IFRS, le projet d’amélioration des normes existantes pourrait imposer la publication d’un résultat par action calculé sur la base du résultat net des seules activités poursuivies. Ces activités sont définies comme étant celles qui ne répondent pas à la définition restrictive des abandons d’activités[[6]](#footnote-6).

**2/ Modalités de calcul du résultat par action :**

**Au niveau des modalités de calcul du résultat par action, les principes français et les IFRS retiennent les mêmes principes généraux de calcul du BPA dilué et ordinaire.**

Cependant, les IFRS sont plus précises concernant l’évolution prévue pour 2005 des résultats par action des entreprises ayant une structure de capital complexe.

**Pour la détermination du nombre d’actions**, une divergence majeure existe entre les normes françaises et **en IFRS 2005**. Pour ces derniers, par exemple **une émission d’obligations remboursables en actions fait partie des nombreux éléments dilutifs dont la conversion en actions ordinaires est certaine. Ainsi, ils devront être inclus au dénominateur du résultat de base dès leur émission.**

A l’inverse, selon les normes françaises et les IFRS actuelles, ces instruments dilutifs ne sont pris en compte avant leur conversion effective en actions, que pour le **résultat dilué[[7]](#footnote-7)** par action. Ils ne rentrent dans le dénominateur du BPA de base que lors de leur conversion.

La future norme IAS 33 révisée pourrait imposer la comptabilisation dans le dénominateur du BPA de base dès leur émission.

CONCLUSION

Malgré la simplicité apparente de la méthode de calcul du bénéfice par action, il s’avère que les modalités de calcul peuvent différer dès lors que l’entreprise suit les principes comptables français ou internationaux. Cependant, à l’horizon 2005, toutes les entreprises françaises cotées en bourse devront appliquer les normes IFRS qui ont pour but d’harmoniser la comptabilité et son interprétation au niveau international.

Comme nous l’avons vu dans la première partie, **il est facile d’obtenir un BPA élevé et induire en erreur l’investisseur sur les résultats de l’entreprise**. **C’est pourquoi une transparence maximum est imposée aux entreprises tant au niveau de la méthode retenue pour ces calculs que de l’information divulguée concernant le résultat**. **Tout est donc mis en oeuvre pour protéger l’investisseur et le rassurer lorsque l’entreprise communique sur la nature des informations ainsi que les sources.**

De plus, nous avons vu que les éléments constituant le BPA ne varient pas en même temps. **Lorsqu’une entreprise obtient de bons résultats et signe de nouveaux contrats sur plusieurs années, ces bonnes informations sont directement intégrées par les investisseurs dans le cours de l’action et son prix augmente ce qui favorise la conversion en action, augmente le dénominateur et dilue donc le BPA.** **Mais le numérateur n’augmente pas aussitôt.** En effet, le résultat de l’entreprise ne se trouve impacté par ces nouveaux contrats que quelques mois plus tard au mieux.

Il est donc capital pour l’entreprise de communiquer un maximum autour de son BPA car représentant la rémunération de la détention d’une action, l’actionnaire aura davantage tendance à vouloir un BPA élevé sans tenir compte de la santé économique de celle-ci.

D’une manière générale, nous pouvons conclure que **plus l’entreprise explique ses résultats financiers aux investisseurs potentiels, plus elle gagne en crédibilité et en confiance de leur part.**

1. Pascal Barneto, « Normes IAS/IFRS : application aux états financiers », Dunod, pages 32 et 192 [↑](#footnote-ref-1)
2. Pascal Barneto, « Normes IAS/IFRS : application aux états financiers », Dunod, page 211 [↑](#footnote-ref-2)
3. Pascal Barneto, « Normes IAS/IFRS : application aux états financiers », Dunod, page 165 [↑](#footnote-ref-3)
4. Pascal Barneto, « Normes IAS/IFRS : application aux états financiers », Dunod, page 209 [↑](#footnote-ref-4)
5. Francis Lefebvre, « IFRS 2005, Divergences France/IFRS », 2ème édition, page 1416 [↑](#footnote-ref-5)
6. Francis Lefebvre, « IFRS 2005, Divergences France/IFRS », 2ème édition, page 1417 [↑](#footnote-ref-6)
7. Francis Lefebvre, « IFRS 2005, Divergences France/IFRS », 2ème édition, page 1421 [↑](#footnote-ref-7)